

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LECLERCQ à OUST-MAREST
Garanties financières

ARRETE du 10 FEV. 2020

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 autorisant la société Leclercq à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de Oust Marest.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 10 décembre 2019, par la société Leclercq ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2020, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 3 février 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement Leclercq situé sur la commune de Oust Marest, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Leclercq, dont le siège social est situé à Oust Marest doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Oust Marest (80 460).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Leclercq, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fonderie de métaux et alliages non ferreux correspondant à la rubrique 2552-1 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550, la capacité de production étant supérieure à 2t/j	17 t/j

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société Leclercq, situé sur la commune de Oust Marest, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 41\,508,56$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (★)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	2 965,00 €	1,09	0,00 €	90,00 €	16 755,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 d'octobre 2019 : 111,2
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 6. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 10,02 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux	15 01 06	DIB	2 tonnes
	12 01 09	Huiles solubles	3 tonnes
	12 01 21	Boues tribofinition	2 tonnes
	16 05 05	Bombes aérosols vides	0,02 tonnes
	16 11 06	Creusets et réfractaires	2 tonnes
	20 03 04	Boues du séparateur d'hydrocarbures	1 tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 7. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 8.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de OUST-MAREST, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de OUST-MAREST pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de OUST-MAREST, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Leclercq ;

Amiens le 10 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA